

# FAQ - AID (Aide à l’Inclusion Digitale)

## ❖ Qu'est-ce que le dispositif AID ?

L'AID – Aide à l’Inclusion Digitale est un dispositif de la Polynésie française destiné à soutenir financièrement les associations à but non lucratif portant des projets d'inclusion digitale.

☞ Objectif : faciliter l'accès aux outils et ressources numériques, notamment à Internet, et favoriser la transmission des compétences numériques.

## ❖ Qui peut bénéficier de l'AID ?

- associations à but non lucratif

Conditions :

- immatriculation en Polynésie française depuis au moins 3 ans ;
- locaux fixes ;
- projet d'inclusion digitale ;
- régularité fiscale et sociale.

## ❖ Quels types d'associations sont éligibles ?

Les associations dont l'objet statutaire relève de :

- l'insertion à l'emploi ;
- la cohésion sociale ;
- la santé.

## ❖ Quelles sont les dépenses éligibles ?

- dépenses liées à la connexion Internet (raccordement, installation, mise en service, équipements) ;
- achat de matériel informatique (ordinateurs, imprimantes multifonctions, périphériques).

❖ Plafonds :

- 300 000 F CFP TTC pour la connexion Internet ;
- 400 000 F CFP TTC pour le matériel informatique.

❖ Prix unitaire maximal : 50 000 F CFP TTC.

## ❖ Les dépenses engagées avant la demande sont-elles éligibles ?

✗ Non.

Les dépenses engagées avant le dépôt de la demande ne sont pas éligibles.

## ❖ Comment déposer une demande ?

Les demandes sont déposées exclusivement en ligne via la plateforme officielle :

☞ [www.mes-demarches.gov.pf](http://www.mes-demarches.gov.pf)

La demande doit être accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives (voir check list).

## ◊ **Quand l'aide est-elle versée ?**

L'aide est versée en deux tranches :

- 50 % après publication de l'arrêté d'attribution au Journal officiel de la Polynésie française ;
- le solde après transmission et validation des justificatifs de dépenses.

## ◊ **Une association peut-elle bénéficier plusieurs fois de l'AID ?**

✗ Non.

L'aide ne peut être attribuée qu'une seule fois par association pour une période de trois ans.

## ◊ **L'accusé de réception vaut-il attribution de l'aide ?**

✗ Non.

L'accusé de réception confirme uniquement le dépôt du dossier.

L'aide est attribuée uniquement après instruction complète et décision formelle.

## ◊ **Quelles sont les obligations du bénéficiaire après attribution ?**

Le bénéficiaire doit :

- transmettre les justificatifs comptables des dépenses engagées dans un délai de six mois ;
- transmettre un bilan du projet d'inclusion digitale dans un délai de douze mois à compter de la publication de l'arrêté.

## ◊ **Que se passe-t-il en cas de non-respect des engagements ?**

En cas de non-respect des conditions d'attribution ou d'utilisation de l'aide, l'administration peut exiger le remboursement total ou partiel des sommes versées.